

Un permis d'abattage est requis préalablement à toute coupe d'arbre dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à 1.3 mètre du sol.

Votre demande sera jugée recevable si:

- 1) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité du public;
- 3) l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;

Votre demande de permis d'abattage sera approuvée lors d'une inspection des arbres concernés. Prévoyez par conséquent un minimum de quinze (15) jours entre le dépôt de la demande de permis et la délivrance de celui-ci.